(N° 122.)

Chambre des Représentants.

Séance du 14 Février 1848.

Adjonction des capacités aux listes électorales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Une loi récente du 31 mars 1847 a modifié la loi électorale du 3 mars 1831 et augmenté le nombre des Sénateurs et des Représentants, pour le mettre en rapport avec le chiffre actuel de la population.

Une autre modification reste à faire à la loi du 3 mars 1831 ; elle n'est ni moins fondée ni moins équitable que la première : nous voulons parler de l'adjonction aux listes électorales, des capacités officiellement reconnues ou brevetées.

Le projet de loi ci-joint a pour objet de prescrire cette adjonction.

Déjà la Chambre a été appelée à examiner cette question qui lui fut soumise sous forme d'amendement, par l'un de ses membres, lors de la discussion de la loi du 31 mars 1847; et si elle ne lui fit point un accueil favorable, ce résultat peut être attribué, en grande partie, à ce que la question lui parut trop importante pour être résolue incidemment.

Ce motif n'existant plus à l'égard de la proposition dont elle est aujourd'hui saisie, nous avons la confiance que la Chambre en appréciera l'opportunité et la convenance; qu'elle y verra une amélioration réclamée par le progrès de la raison publique et qu'elle y donnera son approbation.

Au point de civilisation où nous sommes parvenus, on exige de ceux qui,

dans nos Gouvernements représentatifs, sont appelés à désigner les mandataires de la nation, une condition d'aptitude présumée, une garantie et de l'intérêt qu'ils portent au maintien des institutions, et de l'indépendance individuelle nécessaire à l'exercice du droit d'élire. Le cens, signe caractéristique de la fortune, est considéré comme le gage ordinaire de la réunion de ces diverses conditions. Celui qui possède craint les secousses politiques ; celui qui possède a pu consacrer quelques loisirs à la culture de son intelligence; il a pu, dans son enfance, recevoir l'éducation première qui a favorisé le développement de ses facultés morales. Ainsi s'explique la présomption d'aptitude électorale basée sur le payement de l'impôt.

Mais il faut bien en convenir, si le cens peut être une preuve de l'intérêt que l'on doit porter au maintien de l'ordre dans son pays, il n'est, quant à la capacité intellectuelle chez l'électeur, qu'une présomption que le fait peut démentir, et l'on peut rencontrer dans d'autres circonstances, des garanties non moins certaines et satisfaisantes. Plus la garantie sera grande sous le rapport de la capacité intellectuelle et sous celui de l'indépendance individuelle, moindre pourra devenir le chiffre de l'impôt exigé de l'électeur, car il s'établit alors une compensation entre les conditions qui servent d'assiette au droit électoral.

Il serait inutile d'insister sur ces considérations; elles sont passées en précepte législatif dans une la loi non moins importante que la loi électorale : cette loi, en admettant à l'exercice d'un autre droit politique des capacités présumées, le refuse à ceux qui ne réuniraient pas, à un degré supérieur, les conditions que l'on exige de l'électeur sous le rapport du cens. Nous voulons parler de la loi sur le jury.

Dès le 29 juillet 1831, quelques mois seulement après le vote de la loi électorale, on attribuait, et indépendamment du payement d'aucun cens, l'obligation ou le droit d'être juré aux fonctionnaires qui exercent des fonctions gratuites, aux docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres ;

Aux notaires et avocats ;

Aux officiers de terre et de mer, jouissant d'une pension de retraite.

Lors des discussions de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, au premier abord il avait paru à Cambacérès qu'il faudrait faire de la propriété la seule condition à requérir d'un juré.

Cette base fut adoptée; mais on crut qu'elle ne devait point être unique, et la loi appela aux fonctions de jurés les personnes âgées de trente ans accomplis, jouissant des droits politiques et civils et offrant des garanties par leur fortune, leurs fonctions, leur état et leurs lumières.

En 1831, le même principe fut non-seulement conservé dans notre législa-

tion ; mais il semble avoir été élargi par l'article 2 du décret du 19 juillet qui appelait aussi aux fonctions de juré les fonctionnaires exerçant des fonctions gratuites.

Bientôt on comprit que la capacité intellectuelle était une garantie plus précieuse pour les jurés que celle offerte par la seule qualité de propriétaire.

En 1838, le cens électoral ne fut plus réputé présenter une garantie suffisante ; il fallut le dépasser pour pouvoir présenter la présomption d'aptitude exigée du juré.

Et tandis qu'on donnait ainsi une moindre confiance à la propriété, on trouvait une condition de garantie dans ceux qui, sans payer aucune contribution déterminée, appartenaient à l'une des catégories définies à l'art. 1er de la loi du 15 mai 1838

Ainsi cette loi nouvelle, destinée à modifier la composition du jury, consacrait ce principe, qu'il fallait, pour être juré, une capacité supérieure à celle exigée de l'électeur.

La convenance de conférer aujourd'hui le droit électoral à ceux qui remplissent les fonctions de jurés ne peut plus être révoquée en doute. La législature belge, par le précédent que nous venons de rappeler, n'a pas hésité à déclarer que certaines catégories de citoyens, à raison de leur éducation et de leur position, offraient autant et même plus de garantie à la société que la propriété exclusivement représentée par le cens électoral.

Parcourons, en effet, rapidement les catégories de citoyens qui, indépendamment de tout chiffre d'impôt, font partie de la liste générale du jury.

Ce sont, d'une part, les membres de la Chambre des Représentants, les membres des conseils provinciaux, les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.

Tous, ils doivent cette position politique ou administrative à la confiance de leurs concitoyens ; ceux-là ne sont plus seulement *présumés* capables et amis de l'ordre, ils ont été reconnus tels par le suffrage de leurs concitoyens.

Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres ; les officiers de santé, les chirurgiens de campagne et les artistes vétérinaires, n'ont obtenu le diplôme qui leur confère leur titre qu'après un examen de leur capacité et de leur aptitude.

Les notaires, les avoués, les agents de change et les courtiers exercent des fonctions où l'instruction et l'intelligence sont des conditions indispensables ; ils n'ont au surplus été revêtus de leur caractère public, qu'après avoir été reconnus capables et dignes.

Enfin les pensionnaires de l'État, qui jouissent d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins, ont traversé une longue carrière dans des fonctions assez

élevées. Ils s'en sont montrés dignes puisqu'ils ont acquis des droits à la retraite ; en rentrant dans la vie privée, ils ont reconquis la plus complète indépendance.

Pour toutes les catégories de citoyens que nous venons de passer en revue il suffirait d'ailleurs de cette simple observation : ils ont été reconnus capables d'être, de plein droit, membres du jury, à plus forte raison peuvent-ils être électeurs.

Et c'est parceque la première modification que l'on apporte à la capacité électorale doit avoir pour appui les motifs les plus sérieux et les moins contestables que nous avons cru devoir circonscrire dans la liste du jury, l'extension qu'il fallait donner à la liste des électeurs.

Sans doute, en parcourant les diverses professions dans lesquelles se fractionne la société, on pourrait revendiquer la même aptitude pour d'autres fonctionnaires, mais une fois entrés dans cette voie où s'arrêterait-on? Chacun ne viendrait-il pas réclamer un titre à la préférence, ou tout au moins à une faveur égale? Ce serait au surplus s'exposer à refaire la loi du 15 mai 1838, sur le jury, car si les professions omises en 1838, quand il s'agissait de déterminer les éléments de la liste du jury, sont aujourd'hui inscrites sur la liste des électeurs, ne faudrait-il pas les inscrire aussi sur la liste des jurés? Or, il ne peut s'agir, en ce moment de livrer à une nouvelle révision la loi du jury.

Il est une autre catégorie de citoyens pour lesquels on voudrait peut-être revendiquer le droit électoral : nous voulons parler des curés et desservants, et nous devons une explication franche et nette à ce sujet.

Nous pourrions nous contenter de dire que comme ils ne figurent pas sur la liste des jurés, ils n'ont, dans l'esprit qui a présidé à la rédaction du projet actuel, aucun titre à être compris comme capacités sur la liste électorale. Mais nous voulons donner une réponse plus directe.

Comme citoyen, le prêtre peut être assimilé aux autres citoyens : ainsi le veut notre charte fondamentale, et loin de nous la pensée de restreindre ses droits; mais comme prêtre il ne peut revendiquer une position exceptionnelle pour l'exercice d'un droit politique. Il ne voterait pas comme capacité constatée par l'autorité publique ; il voterait comme fraction du clergé, comme membre d'un corps pouvant recevoir, à ce titre, l'injonction de ses supérieurs après en avoir reçu l'investiture. Il ne peut donc prétendre au droit électoral s'il n'y prétend qu'à l'aide de la cléricature. La loi d'ailleurs n'exclut pas les membres du clergé de la vie politique, quand ils veulent y prendre part comme réunissant en leurs personnes les conditions communément requises. Malgré les inconvénients qui peuvent en résulter par fois pour leur auguste mission, qu'ils exercent librement les droits électoraux conferés aux autres citoyens, nul n'y fait obstacle ; mais il y aurait imprudence de la part du législateur qui appellerait directement le clergé à se mêler aux luttes politiques en lui conférant, sous ce rapport, une capacité exceptionnelle.

Nous disons capacité exceptionnelle, car si l'on n'était arrêté par cette condition de liberté, de spontanéité et d'indépendance qu'il faut rechercher chez l'électeur, on trouverait dans l'État un grand nombre de fonctionnaires, qui, tout autant que le clergé, auraient des titres pour user du droit électoral, et qui offriraient en outre une garantie de plus par le serment promissoire qu'ils ont prêté en recevant leur investiture à titre de fonctionnaires de l'État.

Au surplus, les diverses catégories de citoyens portés sur la liste du jury ont une capacité attestée et reconnue par l'autorité publique. Cette considération est puissante quand il s'agit de l'exercice d'un droit politique; le prêtre, au contraire, peut avoir une capacité spéciale, mais sur laquelle l'autorité civile n'a point de contrôle.

La capacité scientifique ne peut dériver, au point de vue électoral, d'une qualité à laquelle le pouvoir de police de l'État reste complètement étranger; c'est ainsi que le diplôme honorifique accordé par le corps professoral de l'une de nos universités serait sans efficacité pour conférer en Belgique le droit d'exercer une profession exigeant le titre de docteur, ou le droit d'être porté sur la liste du jury.

Il nous reste à rencontrer une dernière objection, et pour certains esprits, c'est la seule considération qui pourrait les faire hésiter à adopter le principe du projet de loi.

Cette objection repose sur la crainte que la loi poposée ne serait pas conforme à la Constitution, en ce qu'elle établirait une sorte de privilége pour certaines catégories de citoyens.

Nous croyons qu'on méconnait ici le texte de l'art. 47 de la Constitution, et qu'on perd de vue les discussions qui ont précédé son adoption.

Le cens, dans le système de notre loi électorale, n'est pas une condition fixe et invariable; il a été réservé à la loi d'en déterminer le chiffre entre un *maximum* et un *minimum* pour assurer autant que possible aux localités une équitable représentation. Si le nombre des Représentants est déterminé par la population des districts électoraux, aucune proportion mathématique ne sert à la détermination du nombre des électeurs. L'inégalité relative des électeurs de district à district ne serait donc pas entachée sous ce dernier rapport du vice d'inconstitutionnalité.

L'art. 47 de la Constitution est ainsi conçu :

« La Chambre des Représentants se compose des députés élus directement » par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut » excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins. »

Il résulte du texte de cet article, que, pour remplir sous le rapport du cens la condition constitutionnelle, il suffit de payer le *minimum* de 20 florins.

Si l'habitant de certain district est électeur en payant un cens inférieur au

cens exigé dans d'autres districts, pourquoi ne pourrait-on reconnaître certaines classes de la société qui jouiraient partout du droit électoral à la condition de payer le *minimum* du cens?

Le texte de notre loi fondamentale ne s'oppose certes pas à l'admission d'un tel principe. Le Congrès National n'a pas voulu que l'on fût électeur sans payer aucun impôt; voilà ce qui ressort de l'art. 47 de la Constitution. Il ne sera pas possible de faire sortir de ce texte aucune autre déduction légitime.

Ne pouvant lutter contre la lettre du texte constitutionnel, on a recours aux discussions qui ont eu lieu au Congrès, et l'on prétend en faire résulter la preuve que l'art. 47 a été conçu dans un esprit contraire à la proposition que le Gouvernement soumet à la Législature.

Le principe adopté par le Congrès a été de laisser à la Législature le soin de fixer la hauteur du cens, pourvu qu'on restât dans les limites du *maximum* et du *minimum* constitutionnels. C'est-à-dire que l'on reconnaissait qu'en cette matière, on avait à tenir compte de nombreuses appréciations de fait, de mutations successives qui devaient imprimer un caractère essentiellement mobile à la fixation du cens électoral.

Dès l'adoption d'un semblable principe, le vote des membres du Congrès pouvait être déterminé par des appréciations diverses; un certain nombre d'entre eux pouvaient croire que le moment n'était pas encore venu d'ouvrir aux capacités une porte de faveur pour les faire entrer dans le corps électoral, sans que, pour cela, ils entendissent les ranger à tout jamais dans la classe commune.

Le rejet d'un amendement d'après lequel, et dès 1831, les capacités auraient eu admission au corps électoral en payant le *minimum* du cens, ne prouve donc pas que l'on aurait entendu statuer, non pas seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir.

On peut douter aussi que la portée de l'amendement rejeté ait été bien comprise.

En effet, dans la séance du 6 janvier 1831, M. l'abbé De Foere, à l'occasion de la proposition de M. De Facqz, demandait que les hommes qui exercent des professions scientifiques fussent admis aux élections avec un cens moindre.

C'était, d'après un orateur, établir en leur faveur une sorte de privilége : Et il ne faut, disait-il, de privilége pour personne dans un Gouvernement libre.

Bientôt l'on perdit de vue le but de la proposition, et un membre combattit l'amendement de M. De Foere, dans la supposition que cet amendement aurait pour effet de rendre le savant électeur sans payer aucun cens.

Aussi M. l'abbé De Foere expliqua de nouveau le but de sa proposition.

Cette explication fut suivie d'une discussion sur l'ordre dans lequel il fallait

procéder au vote des nombreux amendements proposés, et aucun vote n'eut lieu sur l'amendement de M. De Foere.

Voilà le résumé de ce qui se passait au Congrès le 6 janvier 1831.

La non-admission par le Congrès de l'amendement de M. De Foere, prouve bien qu'on n'a pas entendu alors consacrer, au profit de certaines professions, la faveur d'être électeur avec un cens inférieur à celui de la localité, mais elle ne prouve pas qu'il y avait là une décision prise sur un principe constitutionnel, en ce sens que l'avenir même serait enchaîné.

Si tel avait été le but du rejet implicite de l'amendement, car il ne fut pas soumis au vote, la rédaction de l'art. 47 aurait dû être modifiée de manière à exclure le renouvellement de la proposition, ce qui n'eut pas lieu.

Qu'arriva-t-il le 12 février, jour où l'on discutait la loi électorale? L'on ne crut pas que l'avenir était lié parce qui s'était passé le 6 janvier 1831.

M. Vansnick, sortant complétement de la limite entre le *maximum* et le *minimum*, propose de conférer à certaines catégories de citoyens la capacité électorale, indépendamment de tout cens. A cette proposition, l'on oppose la question préalable, parce qu'elle remettait en question l'art. 47 de la Constitution.

M. De Foere revient alors sur la proposition par lui faite le 6 janvier.

Trois membres demandent la question préalable.

Mais le président répond que ce n'est plus le cas d'appliquer la question préalable.

Un membre ajoute immédiatement : « Il faut écouter toutes les opinions. » La question préalable me paraissait devoir être prononcée sur l'amendement » de M. Vansnick, parce qu'il tendait à substituer un article dans la Consti- » tution : *Il n'en est pas ainsi de l'amendement de M. De Foere.* Vous agissez » comme pouvoir législatif et vous pouvez l'examiner. »

On ne donne pas suite à la question préalable.

On entame alors la discussion au fond de l'amendement de M. De Foere.

Cet amendement est rejeté.

Que ressort-il maintenant de cette analyse de ce qui s'est dit, de ce qui s'est fait dans la séance du 12 février 1831?

Que l'on n'a pas cru que l'amendement de M. De Foere pût être rejeté par la questiod préalable; qu'il ne remettait pas en question, comme le faisait celui de M. Vansnick, l'art. 47 de la Constitution; qu'en un mot on ne le regardait pas comme en opposition avec cet art. 47.

Aussi l'a-t-on discuté de nouveau, et après cette discussion a-t-il été mis aux voix et rejeté.

Ainsi, le 12 février, ceux-là même qui avaient pris part à la discussion du 6 janvier précédent, ne considéraient pas l'art. 47 de la Constitution comme exclusif de la proposition de M. l'abbé De Foere.

Si une telle proposition n'était pas inconstitutionnelle, le 12 février 1831, la même proposition faite en 1848 ne peut l'être davantage.

L'adjonction proposée ne doit pas seulement avoir pour résultat de rendre les citoyens auxquels elle s'applique, électeurs pour la formation des Chambres Législatives; elle leur attribuera aussi, de plein droit, la même qualité en ce qui concerne la formation des conseils provinciaux; car les deux premiers paragraphes de l'art. 5 de la loi du 30 avril 1836, portent :

« Sont électeurs, ceux qui réunissent les conditions prescrites par la loi » électorale pour la formation des Chambres.

» Les listes électorales, formées en exécution de cette loi, serviront pour » l'élection des conseils provinciaux. »

Mais il n'en serait pas de même, en l'absence d'une disposition expresse à l'égard des conseils communaux; et pour prévenir l'inconséquence qui résulterait d'un tel état de choses, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'étendre aux élections communales le bénéfice de l'exception que nous proposons en faveur des capacités.

C'est à cette fin que tend l'art. 2 du projet de loi.

Il nous reste à mentionner une question transitoire qu'a soulevée la combinaison de l'art. 3 de la loi électorale, avec la disposition projetée. Il s'agit de savoir si, après l'adoption du projet de loi, un électeur à 20 florins (par exemple un Représentant) devra, pour exercer son droit, en 1848, prouver, en exécution dudit art. 3, qu'il payait, en 1847, le cens exigé par la loi électorale, ou s'il suffit qu'il prouve avoir payé, en 1847, 20 florins d'impôt, quotité déterminée par la nouvelle loi. Nous pensons que c'est cette dernière solution que la question doit recevoir; ce n'est pas là donner un effet rétroactif à la loi nouvelle; une loi ne rétroagit, dans le sens légal, que lorsqu'elle s'étend à des actes ou à des conventions privées, qui se sont accomplies sous la loi précédente, et blesse ainsi des droits acquis; dans le cas qui nous occupe, au contraire, une loi nouvelle crée une catégorie d'électeurs *à cens réduit;* cette catégorie s'adapte à la loi électorale de la même manière que si elle avait fait, dès l'origine, partie intégrante de la loi électorale, et l'art. 3 de cette loi s'applique à cette nouvelle catégorie en ce sens que l'électeur doit prouver que l'année antérieure, il payait déjà 20 florins d'impôts.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de notre Conseil de Ministres.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera en Notre nom, aux Chambres Législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La proposition suivante est insérée dans l'art. 1er de la loi électorale du 3 mars 1831 révisée par celle du 1er avril 1843, à la suite du n° 3 :

« Néanmoins cette quotité est réduite au minimum de 20 florins pour les citoyens qui, aux termes de l'art. 1, n° 2 de la loi du 15 mai 1838, sont appelés à exercer les fonctions de juré. »

ART. 2.

La disposition ci-après est ajoutée à l'art. 7, n° 3 de loi communale du 30 mars 1836 :

« Néanmoins pour les citoyens qui aux termes de l'art. 1, n° 2 de la loi du 15 mai 1838 sont appelés à exercer les fonctions de juré, ce cens sera réduit à la moitié et même à 40 francs si la moitié excédait cette somme. »

Donné à Bruxelles, le 13 février 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

(ANNEXE AU N° 122.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1847 — 1848.

DOCUMENTS STATISTIQUES.

N° D'ORDRE.	NOMS DES ARRONDISSEMENTS.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Consti						
		Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artiste vétérinaires.
PROVINCE											
1	Anvers	840	1,249	2,089	1	2	5	8	6	»	5
2	Malines	124	960	1,084	»	1	3	»	6	»	1
3	Turnhout	114	652	766	»	»	17	2	5	»	3
	TOTAUX	1,078	2,861	3,939	1	3	25	10	17	»	9
PROVINCE											
1	Bruxelles	635	5,780	4,415	7	6	66	86	86	4	31
2	Louvain	219	1,636	1,875	»	»	2	17	21	2	6
3	Nivelles	137	1,383	1,520	»	6	22	1	28	»	8
	TOTAUX	991	6,819	7,810	7	12	90	104	105	6	45
PROVINCE DE LA											
1	Bruges	162	759	921	»	»	5	2	2	1	6
2	Courtray	148	1,005	1,151	»	»	8	6	4	»	14
3	Dixmude	29	493	522	»	»	3	»	2	»	2
4	Furnes	36	397	433	»	»	»	»	1	»	1
5	Ostende	14	401	415	»	2	»	»	1	1	3
6	Roulers	195	545	740	»	2	29	1	3	»	6
7	Thielt	80	450	530	»	»	27	»	3	»	3
8	Ypres	135	925	1,060	»	»	2	4	3	»	2
	TOTAUX	799	4,973	5,772	»	4	76	13	19	2	39

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P.-B.										
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	
D'ANVERS.													
23	11	61	»	1	3	20	8	4	6	20	23	85	
2	4	17	»	1	12	5	5	»	6	3	3	35	
»	»	27	»	»	8	1	4	»	9	4	»	26	
25	15	105	»	2	23	26	17	4	21	27	26	146	
DE BRABANT.													
53	53	342	2	1	33	75	51	4	19	10	88	285	
3	7	38	»	»	»	23	14	3	10	3	14	69	
30	4	99	»	»	4	13	15	1	15	1	6	35	
66	64	499	2	1	37	113	80	8	44	14	108	407	
FLANDRE OCCIDENTALE.													
5	1	22	»	»	12	8	2	»	11	9	7	49	
7	»	39	»	»	23	1	3	1	4	3	»	37	
»	»	9	»	»	»	»	1	»	6	1	»	8	
1	»	3	»	»	2	2	»	»	2	1	1	8	
5	»	14	»	»	»	2	4	»	1	»	3	10	
2	»	45	»	1	12	»	»	»	2	2	»	17	
4	»	37	»	»	24	»	3	»	3	1	2	33	
»	2	13	»	»	4	2	2	1	6	4	2	21	
24	3	180	»	1	77	15	15	2	33	23	15	183	

N° D'ORDRE.	NOMS DES ARRONDISSEMENTS.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843			Nombre de citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art 47 de la Consti							
		Possédant en même temps une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury	Ne possédant aucune de ces conditions	TOTAL.	Membre de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 ames et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie	Docteurs en sciences et en lettres	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires	
	PROVINCE DE LA											
1	Gand	320	2,258	2,578	1	1	23	25	36	»	4	
2	Audenarde	94	1,003	1,097	»	»	4	1	1	»	»	
3	Alost	122	1,364	1,486	»	»	4	»	2	»	1	
4	Eecloo	65	492	557	»	»	3	»	1	»	1	
5	St-Nicolas	225	1,177	1,402	»	1	14	1	10	1	6	
6	Termonde	262	835	1,097	»	»	13	5	7	»	»	
	TOTAUX	1,088	7,129	8,217	1	2	63	50	57	1	12	
	PROVINCE											
1	Ath	93	931	1,024	»	»	8	1	4	»	1	
2	Charleroy	153	1,076	1,229	»	»	4	2	4	»	3	
3	Mons	471	1,287	1,758	»	»	8	5	11	»	3	
4	Soignies	124	986	1,110	»	»	»	»	3	»	5	
5	Thuin	167	735	902	»	»	»	»	3	»	2	
6	Tournay	197	1,420	1,617	»	3	1	6	15	1	5	
	TOTAUX	1,205	6,435	7,640	»	3	21	14	42	1	19	
	PROVINCE											
1	Liége	362	1,738	2,100	»	»	6	37	15	14	5	
2	Huy	83	604	687	»	1	»	5	3	1	1	
3	Verviers	100	1,227	1,327	»	»	7	2	7	»	3	
4	Waremme	41	516	557	»	»	»	2	1	»	»	
	TOTAUX	586	4,085	4,671	»	1	13	46	26	15	9	

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux categories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P.-B									
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie	Docteurs en sciences et en lettres	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins	TOTAL.
FLANDRE ORIENTALE.												
18	12	122	»	»	21	50	4	»	9	7	23	94
3	»	9	1	»	3	4	7	»	4	1	3	25
3	»	10	»	»	3	1	8	»	3	1	1	19
»	»	3	»	»	3	»	3	»	»	»	»	6
3	»	36	»	»	16	3	3	»	4	»	»	28
2	»	25	»	»	13	2	3	»	3	3	»	26
29	12	207	1	»	59	40	32	»	25	12	27	196
DE HAINAUT.												
1	»	15	»	»	6	2	1	1	13	1	7	31
2	1	16	»	»	18	9	8	2	10	2	3	52
7	3	39	»	»	23	20	12	»	13	2	8	78
»	1	11	»	»	3	1	13	»	11	»	4	34
»	4	9	»	1	3	4	3	»	12	3	3	33
7	3	43	»	2	»	6	6	1	9	»	6	30
17	16	133	»	3	33	42	43	4	68	8	33	258
DE LIÉGE.												
8	12	97	»	2	8	49	26	3	10	4	33	139
2	»	13	»	»	1	6	3	1	6	3	6	26
3	1	23	»	1	9	»	6	2	4	4	2	28
1	1	3	»	»	3	1	4	»	7	3	»	18
14	14	138	»	3	21	56	39	8	27	14	43	211

N° d'ordre.	NOMS DES ARRONDISSEMENTS.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Consti						
		Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en medecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
PROVINCE DE											
1	Hasselt.....	80	779	859	»	2	6	2	3	»	2
2	Tongres.....	67	796	863	»	1	»	1	»	1	2
3	Maeseyck.....	28	305	333	»	»	»	»	1	»	»
	Totaux.....	175	1,880	2,055	»	3	6	3	4	1	4
PROVINCE DE											
1	Arlon.....	22	538	560	»	»	»	»	»	»	»
2	Bastogne.....	52	448	500	»	»	»	»	»	»	»
3	Marche.....	43	363	406	»	»	»	»	»	»	»
4	Neufchâteau.....	32	511	543	»	»	»	»	»	»	»
5	Virton.....	44	581	625	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.....	193	2,441	2,634	»	»	»	»	»	»	»
PROVINCE											
1	Namur.....	170	1,770	1,940	»	»	1	»	2	»	»
2	Dinant.....	64	843	907	»	»	»	»	»	»	»
3	Philippeville.....	42	693	735	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux.....	276	3,306	3,582	»	»	1	»	2	»	»

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P.-B.									
Notaires, avoues, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
LIMBOURG.												
5	3	21	»	»	1	4	2	»	4	2	»	13
2	»	7	»	»	»	3	3	»	2	6	2	16
»	»	1	»	»	»	1	»	»	2	1	2	6
5	3	29	»	»	1	8	5	»	8	9	4	35
LUXEMBOURG.												
»	»	»	»	»	»	»	2	3	1	1	1	8
»	»	»	»	»	»	1	»	»	3	4	»	8
»	»	»	»	1	»	2	3	»	»	3	1	10
»	»	»	»	2	»	»	2	1	3	3	1	14
»	»	»	»	1	»	»	2	»	3	2	3	11
»	»	»	»	4	»	3	9	4	10	13	6	31
DE NAMUR.												
»	2	3	»	1	3	13	7	3	4	7	14	54
»	»	»	»	1	»	8	3	»	4	3	3	26
»	»	»	»	»	»	1	4	»	3	3	4	17
»	2	3	»	2	3	24	14	3	15	13	23	97

RÉCAPITULATION

N° D'ORDRE.	NOMS DES PROVINCES.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1834, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Consti						
		Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminée par la loi du 15 mai 1838 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
1	Anvers.....	1,078	2,861	3,939	1	3	23	10	17	»	9
2	Brabant.....	991	6,819	7,810	7	12	90	104	103	6	45
3	Flandre occidentale..	799	4,973	5,772	»	4	76	13	19	2	39
4	Flandre orientale,...	1,088	7,129	8,217	1	2	63	30	37	1	12
5	Hainaut.....	1,205	6,435	7,640	»	3	21	14	42	1	19
6	Liége.....	586	4,085	4,671	»	1	13	46	26	15	9
7	Limbourg.....	175	1,880	2,055	»	3	6	3	4	1	4
8	Luxembourg.....	193	2,441	2,634	»	»	»	»	»	»	»
9	Namur.....	276	3,306	3,582	»	»	1	»	2	»	»
	TOTAUX.....	6,391	39,929	46,320	9	28	295	220	272	26	137

DES PROVINCES.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl P -B			Nombre des citoyens appartenant aux categories determinees par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixe par l'art 17 de la Constitution, soit fl 20 P B									
Notaires, avoués agents de change et courtiers	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants	Membres des conseils provinciaux	Bourgmestres, echevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 ames et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins	TOTAL
23	15	105	»	2	23	26	17	4	21	27	26	146
66	64	499	2	1	37	113	80	8	44	14	108	407
24	3	180	»	1	77	15	15	2	33	23	15	183
29	12	207	1	»	59	40	32	»	25	12	27	196
17	16	153	»	3	35	42	43	4	68	8	33	238
14	14	138	»	3	21	56	39	8	27	14	43	211
5	3	29	»	»	1	8	5	»	8	9	4	35
»	»	»	»	4	»	3	9	4	10	15	6	51
»	2	5	»	2	3	24	14	3	13	13	23	97
180	129	1,296	3	16	276	327	236	33	231	137	283	1,384

VII

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES VILLES.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843			Nombre des citoyens appartenant aux categories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixe par l'art. 47 de la Consti						
		Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Representants.	Membres des conseils provinciaux	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
PROVINCE											
Anvers.	Anvers.....	647	516	1,163	1	2	3	7	2	»	3
Malines.	Malines.....	48	339	387	»	»	»	»	1	»	»
	Lierre..... ...	21	140	161	»	»	»	»	1	»	»
	TOTAL ...	69	479	548	»	»	»	»	2	»	»
Turnhout	Turnhout.....	49	97	146	»	»	1	2	1	»	»
	TOTAL GÉNÉRAL.	765	1,092	1,857	1	2	4	9	5	»	3
PROVINCE											
Bruxelles	Bruxelles.....	272	1,594	1,866	»	»	2	39	29	»	13
	Hal.....	14	88	102	»	»	»	»	»	»	1
	TOTAL....	286	1,682	1,968	»	»	2	39	29	»	14
Louvain.	Louvain... ...	90	339	429	»	»	»	15	15	1	5
	Aerschot.....	17	52	69	»	»	2	»	»	»	»
	Diest.....	24	172	196	»	»	»	»	»	»	»
	Tirlemont.....	22	206	228	»	»	»	1	»	1	»
	TOTAL....	153	769	922	»	»	2	16	15	2	5
Nivelles.	Nivelles.....	39	146	185	»	»	1	»	»	»	»
	Wavre.....	23	90	113	»	1	12	»	4	»	1
	TOTAL....	62	236	298	»	1	13	»	4	2	1
	TOTAL GÉNÉRAL.	501	2,687	3,188	»	1	17	55	48	2	20

L E S.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P -B.									
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie	Docteurs en sciences et en lettres	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
D'ANVERS.												
20	11	49	»	1	»	18	3	4	1	15	22	64
1	4	6	»	»	2	5	1	»	2	1	2	13
»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	»	1	3
1	4	7	»	»	3	5	1	»	3	1	3	16
»	»	1	»	»	»	1	»	»	1	»	»	2
21	15	60	»	1	3	24	4	4	5	16	25	82
DE BRABANT.												
16	7	106	»	»	»	62	36	3	7	6	51	165
»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
16	7	107	»	»	»	62	36	3	8	6	51	166
3	7	46	»	»	»	22	8	3	4	3	13	53
»	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2
»	»	2	»	»	»	3	»	»	1	»	»	4
3	7	50	»	»	»	25	8	3	8	3	13	60
»	»	1	»	»	1	4	»	»	1	»	»	6
3	2	23	»	»	2	5	5	»	1	»	»	13
3	2	24	»	»	3	9	5	»	2	»	»	19
22	16	181	»	»	3	96	49	6	18	9	64	245

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES VILLES.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art 47 de la Consti						
		Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminée par la loi du 15 mai 1838 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
PROVINCE DE LA											
Bruges.	Bruges.....	415	358	473	»	»	1	2	1	1	3
	Thourout.....	14	62	76	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL....	429	420	549	»	»	1	2	1	1	3
Courtrai.	Courtrai.....	32	213	245	»	»	»	5	2	»	6
	Menin.....	14	84	98	»	»	1	1	1	»	1
	TOTAL....	46	297	343	»	»	1	6	3	»	7
Dixmude.	Dixmude.....	8	121	129	»	»	»	»	1	»	2
Furnes.	Furnes.....	23	93	116	»	»	»	»	»	»	»
	Nieuport.....	5	54	59	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL....	28	147	175	»	»	»	»	»	»	»
Ostende.	Ostende.....	2	214	216	»	»	»	»	1	1	»
Roulers.	Roulers.....	17	118	135	»	»	1	»	»	»	»
	Iseghem.....	88	6	94	»	»	1	»	1	»	»
	TOTAL....	105	124	229	»	»	2	»	1	»	»
Thielt.	Thielt.....	13	70	83	»	»	2	»	1	»	2
Ypres.	Ypres.....	45	192	237	»	»	1	1	1	»	»
	Poperinghe....	17	120	137	»	»	»	»	»	»	1
	Warneton.....	14	37	51	»	»	»	»	»	»	»
	Wervicq.....	19	34	53	»	»	1	»	1	»	»
	TOTAL....	95	383	478	»	»	2	1	2	»	1
	TOTAL GÉNÉRAL.	426	1,776	2,202	»	»	8	12	10	2	15

LES.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P.-B.									
Notaires, avoues, agents de change ou courtiers	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
FLANDRE OCCIDENTALE.												
2	1	11	»	»	1	8	1	»	2	6	7	25
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
2	1	11	»	»	2	8	1	»	2	6	7	26
5	»	18	»	»	1	1	»	»	1	»	»	3
»	»	4	»	»	3	»	2	»	»	»	»	5
5	»	22	»	»	4	1	2	»	1	»	»	8
»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	1	»	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	1	»	5
»	»	2	»	»	»	2	1	»	»	»	3	6
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	»	1	3	»	»	»	»	»	»	4
»	»	3	»	1	3	»	»	»	»	»	»	4
»	»	5	»	»	2	»	»	»	1	»	»	3
»	2	8		»	»	2	1	1	2	1	2	9
»	»	1	»	»	1	»	»	»	1	1	»	3
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	2
»	»	2	»	»	2	»	1	»	»	»	»	3
»	2	11	»	»	4	2	2	1	3	3	2	17
7	3	57	»	1	17	15	6	1	7	10	12	69

VII

PROVINCE DE LA

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES VILLES.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre de citoyens appartenant aux categories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art 47 de la Consti						
		Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1833 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux	Bourgmestres, echevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires
Gand.	Gand	143	954	1,097	1	»	»	23	30	»	3
	Deyuze	6	75	81	»	»	»	»	1	»	»
	TOTAL	149	1,029	1,178	1	»	»	23	31	»	3
Alost.	Alost	21	237	258	»	»	1	»	1	»	1
	Grammont	42	104	146	»	»	»	»	»	»	»
	Ninove	17	98	115	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	80	439	519	»	»	1	»	1	»	1
Audenarde	Audenarde	38	87	125	»	»	1	»	»	»	»
	Renaix	18	138	156	»	»	2	»	»	»	»
	TOTAL	56	225	281	»	»	3	»	»	»	»
Eecloo.	Eecloo	14	104	118	»	»	2	»	»	»	»
St-Nicolas	Lokeren	25	153	178	»	»	»	»	»	»	2
	St-Nicolas	31	221	252	»	»	»	1	1	»	»
	TOTAL	56	374	430	»	»	»	1	1	»	2
Termonde.	Termonde	17	147	164	»	»	2	3	1	»	»
	TOTAL GÉNÉRAL.	402	2,288	2,690	1	»	8	27	37	»	6

LES.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P.-B.									
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.

FLANDRE ORIENTALE.

16	12	85	»	»	»	29	3	»	»	5	21	58
1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
17	12	87	»	»	»	29	3	»	»	5	22	59
»	»	3	»	»	1	1	2	»	1	»	»	5
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
»	»	3	»	»	2	1	3	»	1	»	»	7
1	»	2	1	»	1	3	»	»	2	»	2	9
1	»	3	»	»	»	1	1	»	1	»	»	3
2	»	5	1	»	1	4	1	»	3	»	2	12
»	»	2	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
1	»	3	»	»	1	1	1	»	»	»	»	3
»	»	5	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
1	»	8	»	»	1	2	1	»	»	»	»	4
1	»	7	»	»	»	2	»	»	»	2	»	4
21	12	112	1	»	5	38	8	»	4	7	24	87

VII

PROVINCE

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES VILLES.	Nombre des électeurs consitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Consti						
		Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
Ath	Ath	22	180	202	»	»	2	1	1	»	»
	Chièvres	8	37	45	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	30	217	247	»	»	2	1	1	»	»
Charleroy	Charleroy	40	113	153	»	»	1	1	»	»	»
	Châtelet	5	63	68	»	»	»	»	»	»	»
	Fontne-l'Évêque	7	45	52	»	»	»	1	2	»	»
	Gosselies	13	77	90	»	»	2	»	»	»	1
	TOTAL	65	298	363	»	»	3	2	2	»	1
Mons	Mons	236	273	509	»	»	1	5	1	»	»
	St-Ghislain	16	25	41	»	»	»	»	2	»	»
	TOTAL	252	298	550	»	»	1	5	3	»	»
Soignies	Braine-le-Comte	23	51	74	»	»	»	»	»	»	1
	Enghien	10	112	122	»	»	»	»	»	»	1
	Lessines	13	63	76	»	»	»	»	1	»	»
	Rœulx	5	27	32	»	»	»	»	»	»	»
	Soignies	30	79	109	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	81	332	413	»	»	»	»	1	»	2
Thuin	Beaumont	9	42	51	»	»	»	»	»	»	»
	Binche	34	108	142	»	»	»	»	»	»	»
	Chimay	9	44	53	»	»	»	»	»	»	»
	Thuin	15	56	71	»	»	»	»	1	»	»
	TOTAL	67	250	317	»	»	»	»	1	»	»
Tournay	Antoing	11	31	42	»	1	»	»	»	»	1
	Leuze	27	98	125	»	»	1	»	1	»	1
	Peruwelz	21	85	106	»	»	»	»	»	»	»
	Tournay	71	391	462	»	1	»	5	8	1	»
	TOTAL	130	605	735	»	2	1	5	9	1	2
	TOTAL GÉNÉRAL.	625	2,000	2,625	»	2	7	13	17	1	5

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit fl. 20 P.-B.									
Notaires, avoués agents de change et courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
DE HAINAUT.												
»	»	4	»	»	»	»	»	»	1	»	4	5
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1
»	»	4	»	»	»	1	»	»	1	»	4	6
2	»	4	»	»	»	7	»	»	»	2	2	11
»	»	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	3
»	»	3	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	3	»	»	2	»	»	»	2	»	»	4
2	»	10	»	»	2	7	2	»	4	2	2	19
4	5	16	»	»	2	19	6	»	1	2	3	33
»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	5	18	»	»	2	19	6	»	1	2	3	33
»	»	1	»	»	»	»	1	»	1	»	»	2
»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	1	»	»	4	»	1	»	1	»	1	7
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	2
»	»	»	»	»	1	»	2	»	2	»	3	8
»	»	3	»	»	5	»	6	»	5	»	4	20
»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	1	1	3
»	2	2	»	1	1	1	»	»	»	»	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	3
»	»	1	»	»	2	1	»	»	1	»	1	5
»	3	4	»	1	3	2	1	»	3	1	3	14
»	»	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
1	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
2	3	20	»	2	»	6	2	1	1	»	6	18
3	3	26	»	2	»	6	4	1	1	»	6	20
9	11	65	»	3	12	35	19	1	15	5	22	112

VII

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES VILLES.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Consti						
		Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
PROVINCE											
Huy.	Huy	33	439	472	»	»	»	3	»	1	»
	Stavelot	4	51	55	»	»	»	»	1	»	»
	TOTAL	37	490	227	»	»	»	3	1	1	»
Liége.	Liége	472	731	903	»	»	1	36	15	14	3
	Visé	3	25	28	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL	475	756	931	»	»	1	36	15	14	3
Verviers.	Herve	8	50	58	»	»	»	1	»	»	»
	Limbourg	1	18	19	»	»	»	1	»	»	»
	Verviers	41	295	336	»	»	2	»	1	»	1
	TOTAL	50	363	413	»	»	2	2	1	»	1
	TOTAL GÉNÉRAL.	262	1,309	1,571	»	»	3	11	20	15	1
PROVINCE DE											
Hasselt.	Hasselt	23	158	181	»	»	3	1	2	»	2
	St-Trond	23	138	161	»	2	3	1	1	»	»
	TOTAL	46	296	342	»	2	6	2	3	»	2
Maeseyk.	Maeseyck	14	60	74	»	»	»	»	»	»	»
Tongres.	Tongres	31	102	133	»	»	»	1	»	1	»
	TOTAL GÉNÉRAL.	91	458	549	»	2	6	3	3	1	

LES.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl P.-B.									
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en *droit*.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs *en sciences et en lettres*.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne *et artistes* vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
DE LIÉGE.												
»	»	4	»	»	1	3	»	»	»	»	4	8
1	»	2	»	»	»	»	1	»	1	»	»	2
1	»	6	»	»	1	3	1	»	1	»	4	10
7	12	88	»	1	1	10	15	5	3	1	33	102
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	2
7	12	88	»	1	1	10	16	5	4	1	33	104
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	7	»	»	»	»	1	1	1	1	»	4
»	»	9	»	»	»	»	1	1	1	1	1	5
8	12	103	»	1	2	13	18	6	6	5	38	119
LIMBOURG.												
2	1	11	»	»	1	2	2	»	2	»	»	7
1	2	10	»	»	»	2	»	»	2	2	»	6
3	3	21	»	»	1	1	2	»	1	2	»	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	3	»	»	»	1	2	»	»	2	1	6
1	3	21	»	»	1	5	1	»	1	1	1	19

ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	NOMS DES VILLES.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Consti						
		Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie	Docteurs en sciences et en lettres	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
PROVINCE DE											
Arlon	Arlon.....	15	125	140	»	»	»	»	»	»	»
Bastogne.	Bastogne.....	13	48	61	»	»	»	»	»	»	»
	Houffalize.....	2	19	21	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL....	15	67	82	»	»	»	»	»	»	»
Marche.	Durbuy.....	2	4	6	»	»	»	»	»	»	»
	Laroche.....	5	15	20	»	»	»	»	»	»	»
	Marche.....	18	29	47	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL....	25	48	73	»	»	»	»	»	»	»
Neufchâteau.	Bouillon.....	3	39	42	»	»	»	»	»	»	»
	Neufchâteau...	15	38	53	»	»	»	»	»	»	»
	St-Hubert.....	6	25	31	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL....	24	102	126	»	»	»	»	»	»	»
Virton .	Chiny.....	»	9	9	»	»	»	»	»	»	»
	Virton.....	7	51	58	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL....	7	60	67	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL GÉNÉRAL.	86	402	488	»	»	»	»	»	»	»
PROVINCE											
Dinant	Dinant.....	36	150	186	»	»	»	»	»	»	»
Namur .	Andenne.....	13	68	81	»	»	»	»	»	»	»
	Fosse.....	6	56	62	»	»	»	»	»	»	»
	Namur.....	77	410	487	»	»	1	»	2	»	»
	TOTAL....	96	534	630	»	»	1	»	2	»	»
Philippeville.	Philippeville...	11	36	47	»	»	»	»	»	»	»
	TOTAL GÉNÉRAL.	143	720	863	»	»	1	»	2	»	»

LES.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl P -B									
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers	Pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
LUXEMBOURG.												
»	»	»	»	»	»	»	1	3	1	1	1	7
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	4
»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	2	1	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	1	4
»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	»	3
»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	»	3
»	»	»	»	»	»	2	3	4	4	7	3	23
DE NAMUR.												
»	»	»	»	»	»	7	1	»	1	2	1	15
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	1	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1
»	2	5	»	1	»	13	1	3	1	5	10	34
»	2	5	»	1	3	13	1	3	2	5	11	39
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	2	5	»	1	3	20	2	3	3	7	16	55

VILLES. —

NOMS DES PROVINCES.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1834, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Consti						
	Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
Anvers	765	1,092	1,857	1	2	4	9	5	»	3
Brabant	504	2,687	3,188	»	1	17	55	48	2	20
Flandre occidentale	426	1,776	2,202	»	»	8	12	10	2	15
Flandre orientale	402	2,288	2,690	1	»	8	27	37	»	6
Hainaut	625	2,000	2,625	»	2	7	13	17	1	5
Liége	262	1,309	1,571	»	»	3	11	20	15	4
Limbourg	94	458	549	»	2	6	3	3	1	2
Luxembourg	86	402	488	»	»	»	»	»	»	»
Namur	143	720	863	»	»	1	»	2	»	»
TOTAUX	3,304	12,732	16,033	2	7	54	160	148	21	55

RÉCAPITULATION.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P.-B.									
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoues, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
21	15	60	»	1	3	24	4	4	5	16	25	82
22	16	181	»	»	3	96	19	6	18	9	64	245
7	3	57	»	1	17	15	6	1	7	10	12	69
21	12	112	1	»	5	38	8	»	4	7	24	87
9	11	65	»	3	12	35	19	1	15	5	22	112
8	12	103	»	1	2	43	18	6	6	5	38	119
1	3	24	»	»	1	5	4	»	4	4	1	19
»	»	»	»	»	»	2	3	4	4	7	3	23
»	2	5	»	1	3	20	2	3	3	7	16	55
92	74	607	1	7	46	278	113	25	66	70	205	811

COMMUNES

NOMS DES ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre de citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art 47 de la Consti						
	Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1858 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, echevins, conseillers communaux, secretaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie	Docteurs en sciences et en lettres	Officiers de sante, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
PROVINCE										
Anvers	193	733	926	»	»	2	1	4	»	2
Malines	55	484	536	»	1	3	»	4	»	1
Turnhout	65	555	620	»	»	16	»	4	»	3
TOTAL	313	1,769	2,082	»	1	21	1	12	»	6
PROVINCE										
Bruxelles	349	2,098	2,447	7	6	64	47	27	4	17
Louvain	66	887	953	»	»	»	1	6	»	1
Nivelles	75	1,147	1,222	»	5	9	1	24	»	7
TOTAL	490	4,132	4,622	7	11	73	49	57	4	25
PROVINCE DE LA										
Bruges	33	339	372	»	»	4	»	1	»	3
Courtrai	102	706	808	»	»	7	»	1	»	7
Dixmude	24	372	393	»	»	5	»	1	»	»
Furnes	8	250	258	»	»	»	»	1	»	1
Ostende	12	187	199	»	2	»	»	»	»	5
Roulers	90	424	514	»	2	27	1	2	»	6
Thielt	67	380	447	»	»	25	»	2	»	1
Ypres	40	542	582	»	»	»	»	1	»	1
TOTAL	373	3,197	3,570	»	4	68	1	9	»	24

RURALES.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux categories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P.-B.									
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit	Docteurs en médecine et en chirurgie	Docteurs en sciences et en lettres	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins	TOTAL.
D'ANVERS.												
3	»	12	»	»	3	2	5	»	5	5	1	21
1	»	10	»	1	9	»	4	»	3	2	»	19
»	»	23	»	»	8	»	4	»	8	4	»	24
4	»	45	»	1	20	2	13	»	16	11	1	64
DE BRABANT.												
17	46	235	2	1	33	13	15	1	11	4	37	117
»	»	8	»	»	»	»	6	»	2	»	1	9
27	2	75	»	»	1	4	10	1	13	1	6	36
44	48	318	2	1	34	17	31	2	26	5	44	162
FLANDRE OCCIDENTALE.												
3	»	11	»	»	10	»	1	»	9	3	»	23
2	»	17	»	»	19	»	1	1	3	5	»	29
»	»	6	»	»	»	»	1	»	6	1	»	8
1	»	3	»	»	»	»	»	»	2	»	1	3
5	»	12	»	»	»	»	3	»	1	»	»	4
2	»	10	»	»	9	»	»	»	2	2	»	13
4	»	32	»	»	22	»	3	»	2	1	2	30
»	»	2	»	»	»	»	»	»	3	1	»	4
17	»	123	»	»	60	»	9	1	28	13	3	111

COMMUNES

NOMS DES ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Consti						
	Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminée par la loi du 15 mai 1838 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
PROVINCE DE LA										
Gand	171	1,229	1,400	»	1	25	2	5	»	1
Alost	42	925	967	»	»	3	»	1	»	»
Audenarde	38	778	816	»	»	1	1	1	»	»
Eccloo	51	388	439	»	»	1	»	1	»	1
St-Nicolas	169	803	972	»	1	11	»	6	1	1
Termonde	215	718	933	»	»	11	»	6	»	»
TOTAL	686	4,841	5,527	»	2	55	3	20	1	6
PROVINCE										
Ath	63	711	777	»	»	6	»	3	»	1
Charleroy	88	778	866	»	»	1	»	2	»	2
Mons	219	989	1,208	»	»	7	»	8	»	3
Soignies	43	654	697	»	»	»	»	1	»	3
Thuin	100	485	585	»	»	»	»	2	»	2
Tournay	67	815	882	»	1	»	1	6	»	3
TOTAL	580	4,435	5,015	»	1	11	1	25	»	11
PROVINCE										
Huy	46	111	160	»	1	»	2	2	»	1
Liége	187	982	1,169	»	»	5	1	»	»	2
Verviers	50	861	911	»	»	5	»	3	»	2
Waremme	11	516	557	»	»	»	2	1	»	»
TOTAL	321	2,776	3,100	»	1	10	5	6	»	5

RURALES.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit fl. 20 P.-B.									
Notaires, avoués agents de change et courtiers.	Pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
FLANDRE ORIENTALE.												
1	»	35	»	»	21	1	1	»	9	2	1	35
3	»	7	»	»	1	»	5	»	4	1	1	12
1	»	4	»	»	2	»	6	»	1	1	1	11
»	»	3	»	»	2	»	3	»	»	»	»	5
2	»	28	»	»	15	1	4	»	4	»	»	24
1	»	18	»	»	13	»	5	»	3	1	»	22
8	»	95	»	»	54	2	24	»	21	5	3	109
DE HAINAUT.												
1	»	11	»	»	6	1	1	1	12	1	3	25
»	1	6	»	»	16	2	6	2	6	»	1	33
3	»	21	»	»	21	1	6	»	12	»	5	45
»	1	8	»	»	»	1	7	»	6	»	»	11
»	1	5	»	»	»	2	4	»	9	2	2	19
4	2	17	»	»	»	»	2	»	8	»	»	10
8	5	68	»	»	43	7	26	3	53	3	11	146
DE LIÉGE.												
1	»	7	»	»	»	3	2	1	5	3	2	16
1	»	9	»	1	7	9	10	»	6	»	2	35
3	1	11	»	1	9	»	5	1	3	3	1	23
1	1	5	»	»	3	1	4	»	7	3	»	18
6	2	35	»	2	19	13	21	2	21	9	5	92

COMMUNES

NOMS DES ARRONDISSEMENTS ADMINISTRATIFS.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Consti						
	Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury	Ne possédant aucune de ces conditions	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants	Membres des conseils provinciaux	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit	Docteurs en médecine et en chirurgie	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
PROVINCE										
Hasselt	34	483	517	»	»	»	»	»	»	»
Maeseyck	44	215	259	»	»	»	»	1	»	»
Tongres	36	694	730	»	1	»	»	»	»	2
TOTAL	84	1,422	1,506	»	1	»	»	1	»	2
PROVINCE DE										
Arlon	7	413	420	»	»	»	»	»	»	»
Bastogne	37	381	418	»	»	»	»	»	»	»
Marche	18	315	333	»	»	»	»	»	»	»
Neufchâteau	8	409	417	»	»	»	»	»	»	»
Virton	37	521	558	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	107	2,039	2,146	»	»	»	»	»	»	»
PROVINCE										
Dinant	28	693	721	»	»	»	»	»	»	»
Namur	74	1,236	1,310	»	»	»	»	»	»	»
Philippeville	31	657	688	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	133	2,586	2,719	»	»	»	»	»	»	»

RURALES.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P.-B.									
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
DE LIMBOURG.												
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	1	»	»	»	1	»	»	2	1	2	6
1	»	4	»	»	»	2	1	»	2	4	1	10
1	»	5	»	»	»	3	1	»	4	5	3	16
LUXEMBOURG.												
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	3	»	5
»	»	»	»	1	»	»	2	»	»	1	»	4
»	»	»	»	2	»	.	2	»	3	3	»	10
»	»	»	»	1	»	»	1	»	2	1	3	8
»	»	»	»	4	»	1	6	»	6	8	3	28
DE NAMUR.												
»	»	»	»	1	»	1	2	»	3	3	1	11
»	»	»	»	»	»	2	6	»	2	2	3	15
»	»	»	»	»	»	1	4	»	5	3	3	16
»	»	»	»	1	»	4	12	»	10	8	7	42

COMMUNES RURALES. —

NOMS DES PROVINCES.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Consti						
	Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
Anvers	313	1,769	2,082	»	1	21	1	12	»	6
Brabant	490	4,132	4,622	7	11	73	19	57	4	25
Flandre occidentale	373	3,197	3,570	»	4	68	1	9	»	24
Flandre orientale	686	4,841	5,527	»	2	55	3	20	1	6
Hainaut	580	4,435	5,015	»	1	14	1	25	»	14
Liége	324	2,776	3,100	»	1	10	5	6	»	5
Limbourg	84	1,422	1,506	»	1	»	»	1	»	2
Luxembourg	107	2,039	2,146	»	»	»	»	»	»	»
Namur	133	2,586	2,719	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	3,090	27,197	30,287	7	21	244	60	130	5	82

RÉCAPITULATION.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P.-B.									
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit	Docteurs en médecine et en chirurgie	Docteurs en sciences et en lettres	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoues, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'Etat jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
4	»	45	»	1	20	2	13	»	16	11	1	64
44	48	318	2	1	34	17	31	2	26	5	44	162
17	»	123	»	»	60	»	9	1	28	13	3	114
8	»	95	»	»	54	2	24	»	21	5	3	109
8	5	68	»	»	43	7	26	3	53	3	11	146
6	2	35	»	2	19	13	21	2	21	9	5	92
1	»	5	»	»	»	3	1	»	4	5	3	16
»	»	»	»	4	»	1	6	»	6	8	3	28
»	»	»	»	1	»	4	12	»	10	8	7	42
88	55	689	2	9	230	49	143	8	185	67	80	773

RÉCAPITULATION

NOMS DES PROVINCES.	Nombre des électeurs censitaires inscrits sur les listes de 1847, en vertu de la loi du 3 mars 1831, revisée par celle du 1er avril 1843.			Nombre de citoyens appartenant aux catégories déterminées par la et payant le *minimum* de cens fixé par l'art 47 de la Consti						
	Possédant en même temps l'une des conditions de capacité déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury.	Ne possédant aucune de ces conditions	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus.	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.
Anvers	1,078	2,861	3,939	1	3	25	10	17	»	9
Brabant	991	6,819	7,810	7	12	90	104	105	6	45
Flandre occidentale	799	4,973	5,772	»	4	76	13	19	2	39
Flandre orientale	1,088	7,129	8,217	1	2	63	30	57	1	12
Hainaut	1,205	6,435	7,640	»	3	21	14	42	1	19
Liége	586	4,085	4,671	»	1	13	46	26	15	9
Limbourg	175	1,880	2,055	»	3	6	3	4	1	4
Luxembourg	193	2,441	2,634	»	»	»	»	»	»	»
Namur	276	3,306	3,582	»	»	1	»	2	»	»
LE ROYAUME	6,391	39,929	46,320	9	28	295	220	272	26	137

GÉNÉRALE.

loi du 15 mai 1838 sur le jury tution, soit 20 fl. P.-B.			Nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du 15 mai 1838 sur le jury et ne payant pas le *minimum* de cens fixé par l'art. 47 de la Constitution, soit 20 fl. P.-B.									
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers.	Pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.	Membres de la Chambre des Représentants.	Membres des conseils provinciaux.	Bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus	Docteurs et licenciés en droit.	Docteurs en médecine et en chirurgie.	Docteurs en sciences et en lettres.	Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.	Notaires, avoués, agents de change ou courtiers	Pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.	TOTAL.
25	15	105	»	2	23	26	17	4	21	27	20	146
66	64	499	2	1	37	113	80	8	44	14	108	407
24	3	180	»	1	77	15	15	2	35	23	15	183
29	12	207	1	»	59	40	32	»	25	12	27	196
17	16	133	»	3	55	42	45	4	68	8	33	258
14	14	138	»	3	21	56	39	8	27	14	43	211
5	3	29	»	»	1	8	5	»	8	9	4	35
»	»	»	»	4	»	3	9	4	10	15	6	51
»	2	5	»	2	3	24	14	3	13	15	23	97
180	129	1,296	3	16	276	327	256	33	231	137	285	1,584

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE *pour les villes et les communes rurales réunies, du nombre des citoyens appartenant aux catégories déterminées par la loi du* 15 *mai* 1838 *sur le jury, et payant le* minimum *de cens fixé par l'art.* 47 *de la Constitution, soit* 20 *fl. P.-B.*

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	TOTAL.
Membres de la Chambre des Représentants.....	1	7	»	1	»	»	»	»	»	9
Membres des conseils provinciaux.....	3	12	4	2	3	1	3	»	»	28
Bourgmestres, échevins, conseilliers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 ames et au-dessus	23	90	76	65	21	13	6	»	1	295
Docteurs et licenciés en droit	10	104	13	30	14	46	3	»	»	220
Docteurs en médecine et en chirurgie.....	17	103	19	37	42	26	4	»	2	272
Docteurs en sciences et en lettres.....	»	6	2	1	1	15	1	»	»	26
Officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires.....	9	45	39	12	19	9	4	»	»	137
Notaires, avoués, agents de change ou courtiers....	23	66	24	29	17	14	5	»	»	180
Pensionnaires de l'État, jouissant d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins.....	15	64	3	12	16	14	3	»	2	129
TOTAUX.....	105	499	180	207	133	138	29	»	5	1,296